

CONCOURS D'ASSISTANT DE DIRECTION 2015

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

I - EXPRESSION FRANÇAISE

(Durée : 2 h 30 - Coefficient : 3)

A/ DICTÉE MANUSCRITE

(durée : 45 minutes dont 30 minutes environ de dictée et 15 minutes de relecture)

Quand l'Académie accepte de recommencer indéfiniment son travail et qu'elle s'y est appliquée déjà pendant trois siècles, on ne saurait l'accuser d'ignorer que la langue est vivante et qu'elle évolue de génération en génération. Non : la liberté dont je veux parler est plus précieuse : c'est celle qui s'acquiert peu à peu, au fur et à mesure que progresse pour chacun le bon usage de sa propre langue ; ce bon usage la fait naître. Je ne cesse de combattre pour que l'on assure aux enfants un peu de ce bon usage — et plus qu'un peu. Mais il s'agit, en fait, d'une conquête qui n'est jamais achevée, d'une maîtrise qui ne devient jamais totale. Et là interviennent, après l'enseignement, les dictionnaires. J'ai consacré à ces études mon temps et mon attention, de façon constante, pourtant, je puis le dire : il n'est pas de jour où je n'aie eu l'occasion (parfois même au cours d'un repas) de me reporter à un dictionnaire pour combler une ignorance, en vérifiant un sens, une orthographe, un emploi. Mais ce sens et cet emploi ne sont pas toujours fixés avec certitude. L'usage évolue, comporte des contradictions. D'où des incertitudes qui saisissent quiconque voudrait manier la langue dans sa vraie finesse.

Il va de soi que la possibilité de s'exprimer et de comprendre autrui constitue une liberté. On peut en dire autant de tous les apprentissages qui y mènent — comme lire, écrire et compter. Mais la langue est un instrument si complexe qu'il est sans cesse possible d'améliorer la maîtrise que l'on en a. Or, la pensée gagne en précision ce que le vocabulaire gagne en variété. Comment penser avec des concepts mous et flottants ? Comment penser quand les mots manquent ? Chaque nuance dominée représente pour nous un instrument qui s'affine et nous permet plus de précision. Dans le domaine politique, n'est-il pas évident que la responsabilité même des citoyens implique que chacun sache se débrouiller dans les textes et les règlements, sache faire le départ entre les propagandes mensongères et les arguments sérieux, sache, avant de voter, ce que veulent dire au juste les divers candidats, et même, éventuellement, sache expliquer sans confusion, au sein des organismes auxquels il appartient, ses exigences ou ses souhaits ? La maîtrise de la langue mène à une pratique saine de la démocratie. Je ne veux pas dire qu'en pleine action, les gens iront vérifier dans le dictionnaire la façon d'exprimer chaque idée ! Les choses se font de façon plus progressive : elles réclament une lente prise de conscience de l'importance des mots, de leur poids, et de leur rayonnement, un progrès qui se poursuit depuis l'école élémentaire jusqu'à la fin de la vie. Et c'est à ce progrès-là que nous travaillons.

D'après Jacqueline de Romilly, « La Langue et la Liberté. », Discours pour la célébration du 300^e anniversaire de la première publication du *Dictionnaire de l'Académie française*, 1994.

B/ COMPOSITION FRANÇAISE

(durée : 1 heure 45)

Les candidats doivent répondre sous forme de rédaction à une ou plusieurs questions portant sur un texte à caractère général. La qualité de la composition et de l'expression ainsi que l'orthographe sont prises en compte dans la note.



Le doute est une vertu intellectuelle. Il est aussi parfois lancé dans le débat comme un produit fabriqué par des lobbies industriels qui souhaitent donner l'impression, comme on l'a vu pour l'amiante ou les pesticides, qu'une question sanitaire n'est pas tranchée. Pourtant, l'information semble à portée de main : les rapports publics sont mis en ligne, les idées circulent sans restriction, tout le monde est invité à « réagir ». Mais avec les nouvelles technologies, la rumeur noie l'information exacte, les médiateurs culturels sont affaiblis, les magistères du savoir sont contestés. Comment s'y retrouver ? Une fabrication culturelle de l'ignorance à grande échelle est en place, dont les communicateurs savent tirer parti. N'en restons donc pas aux apparences du débat contradictoire : un rapport de force doit s'établir en amont, dans la construction du savoir, pour garantir l'indépendance et la transparence de l'information scientifique disponible. Il ne s'agit pas seulement de respecter un droit d'expression de chaque citoyen, il faut avoir l'ambition de construire un art du débat qui transforme une réaction impulsive en choix informé.

D'après l'éditorial de la revue *Esprit*, juillet 2014, « La fabrique de l'ignorance ».

Vous exprimerez dans une composition ordonnée et argumentée, à partir d'exemples précis, ce que vous inspirent ces réflexions sur l'information scientifique du public, la place des experts et la fonction du débat dans nos sociétés.

II - ÉPREUVE PRATIQUE DE SECRÉTARIAT

(Durée : 2 heures - Coefficient : 4)

Cette épreuve, sur ordinateur, nécessite la maîtrise des fonctionnalités de base du traitement de texte Word et du tableur Excel et consiste :

- en la présentation dactylographiée d'un texte manuscrit comportant les éléments d'un tableau et contenant un certain nombre de difficultés à résoudre par un effort de réflexion personnelle : fautes de français, inélégances de style, mots absents ou impropres, additions insérées en marges, interversions d'alinéas, erreurs manifestes, etc. ;
- en la réalisation de graphiques.



(texte en 12 paragraphes justifié) ⊗ Commencé, numéroté en page 3

Pro soulève Petit's majorité
 (11) - L'accès au vote des personnes handicapées

L'exigence d'accessibilité des personnes handicapées aux bureaux et techniques de vote est posée tant par des dispositions législatives internes que par des textes internationaux.

Ainsi, de manière générale, l'article L. 62-2 du code électoral dispose que : « ~~l'article L. 62-2~~ ». Cette disposition met en œuvre l'obligation qui découle de l'article 29 de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées¹ et la recommandation formulée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.²

recopier article L. 62-2 C. électoral

1. Des difficultés récurrentes

Pour autant, l'attention que doivent porter sur cette question les organisateurs de scrutin n'est pas toujours suffisante, et des difficultés ~~de nature~~ perdure.

l'ind A et de s'agit de la justice

a) le Défenseur des droits → perdure

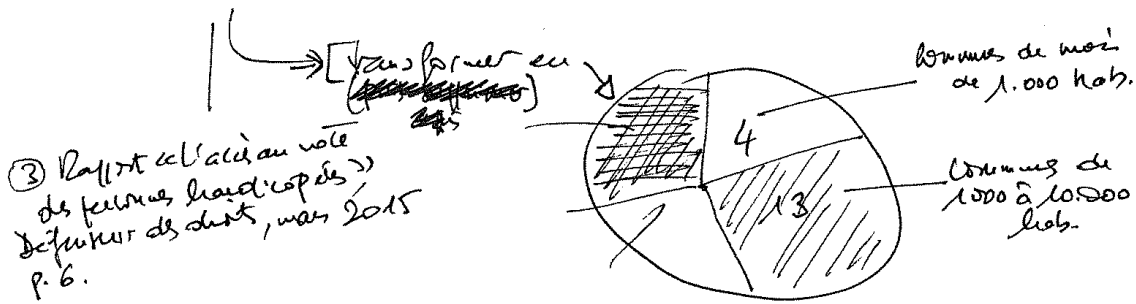
Dans ce contexte, les élections municipales de mars 2014 ont été l'occasion, pour le Défenseur des droits, de vérifier le suivi de ses recommandations pour l'accès au vote des personnes déficientes visuelles et, plus largement, de mesurer le respect des obligations légales et conventionnelles. Il a été saisi de 65 réclamations provenant de 51 communes, comptant près de 4 millions d'électeurs.

Cadre + Pres + Mps

M. Jacques Dubon, le ~~droit~~ (insérer texte 2 que de 4)

Figure 1 Répartition des ~~des~~ réclamations au Défenseur des droits par communes⁽³⁾ (en unités)

Population des communes	Communes de moins de 1000 habitants	Communes de 1000 à 10000 habitants	Communes de 10000 à 100000 habitants	Communes de plus de 100000 habitants
Nombre de réclamations	4	13	24	21

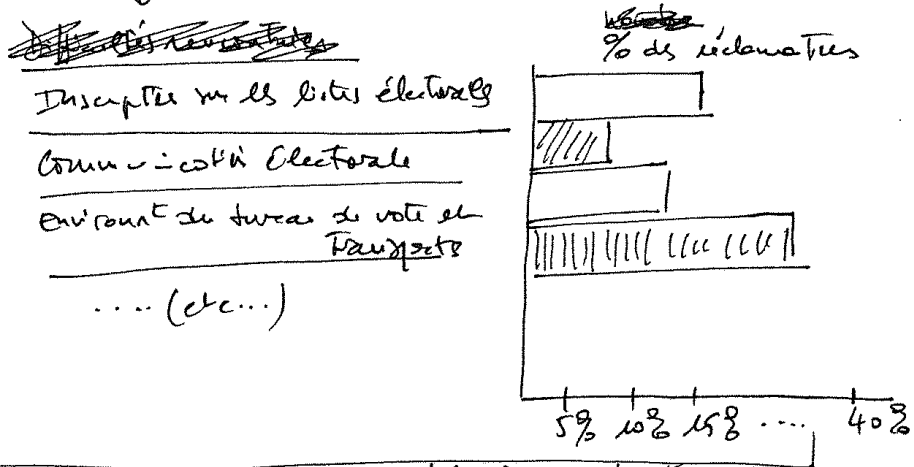


① Signée par la France le 30 mars 2007 et ratifiée le 18 février 2010 -
 ② Recommandation européenne CN/Rec(2011)14 du Comité des ministres aux États membres sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique (adoptée le 16 novembre 11 lors de la 1126^e réunion des délégués des ministres -

réclamations
Figure 2
Objet des déclarations au défendeur de Droit ④

[figures 1 et 2 à présenter côte à côte en format paysage]

[=> insérer ^{ici} histogramme à partir des données du tableau du rapport du défendeur de ds cf annexe 1]



b) les difficultés les plus significatives

gras (Ainsi qu'il ressort de la Figure 2, l'entrée du bureau de vote et le passage par l'isoloir constituent près de la moitié des difficultés rencontrées le jour du scrutin par les personnes souffrant de handicap.)

Les plus significatifs Les cas significatifs relevés par le rapport du Défenseur des droits sont les suivants :

- l'insuffisance de places réservées à proximité des bureaux de vote ;

d'accessibilité

les fortes déclivités à l'entrée des bureaux de vote et l'inadaptation de la porte d'entrée qui rendent l'accès à ces derniers extrêmement compliqué pour les personnes en fauteuils roulants ;

- l'absence de bateaux sur les trottoirs ;
- l'insuffisance de signalisation ne permet pas à la personne handicapée de trouver aisément l'entrée accessible du bureau de vote.

insérer titre ④ annexe 4

2. Des références déjà établies

④ Rapport fait le 11 p.7.

Pour autant, des références ont déjà été établies par le ministère de la Santé en la matière -

[Pied de page : Organisation des élections municipales 2014 : quel bilan ?]

Pourtant, des référentiels ont déjà été établis par le ministère des affaires sociales et de la santé en la matière. Dans son *Mémento pratique à l'usage des organisateurs de scrutins et de tous les citoyens concernés*, le ministère prévoit notamment des règles précises que les communes, notamment, sont invitées à respecter.

Référentiels pour l'accès aux bureaux de vote [reprendre p. 2 du mémento]	[cf annexe 3]
Référentiels pour l'installation des isolements [reprendre pp. 5-6]	

Il semble cependant que la diffusion de ces référentiels n'est pas aujourd'hui suffisante pour informer les organisateurs de scrutins et que ceux-ci n'agissent parfois pas ~~suffisamment~~ ^{assez} en amont pour les mettre en œuvre.

3. Une information à améliorer et des formations spécifiques à mettre en place

Pour pallier ces difficultés, Mmes Dominique Orliac, députée, et Jacqueline Gourault, sénatrice, insistent dans leur récent rapport remis au Premier ministre⁴ sur la nécessité d'assurer une meilleure information des organisateurs de scrutins et de mettre en place une formation spécifique.

Les parlementaires constatent en effet que si l'information en la matière existe, elle n'est pas suffisante. Elles suggèrent ainsi de :

- publier un guide...
 - diffuser...
- [reprendre les recommandations n° 16 et n° 17]

Mmes Orliac et Gourault estiment également indispensable d'organiser des actions de formation dans les préfectures de département à destination des agents communaux chargés de l'organisation des élections, ainsi que des formations par les communes à l'égard des élus tenant les bureaux de vote :

[reprendre les pp. 26-27 - en citation]

→ [insérer]

⁴ « L'accessibilité électorale : nécessaire à beaucoup, utile à tous », rapport au Premier ministre le 17 juillet 2014 par Mme Dominique Orliac, députée du Lot, et Mme Jacqueline Gourault, sénatrice du Loir-et-Cher.

→ Il faut noter que ces recommandations peuvent être mises en pratique pour les élections référendaires de décembre 2015 -

→ toutes citations : en italiques

Annexe 1

L'OBJET DES RÉCLAMATIONS

L'étude des réclamations a permis de faire ressortir plusieurs problèmes récurrents en matière d'accessibilité des bureaux et techniques de vote.

Il est intéressant de noter que, dans la plupart des dossiers, les électeurs en situation de handicap ont été confrontés à une succession de difficultés, dont la dimension cumulative a fortement pesé sur la situation des personnes handicapées.

Difficultés rencontrées	Nombre	Pourcentage des réclamations
Inscription sur les listes électorales	3	4 %
Communication électorale	2	3 %
Environnement du bureau de vote et transports	4	6 %
Stationnement	12	17 %
Entrée du bureau de vote	18	26 %
Signalétique et aménagements	4	6 %
Bulletin de vote	2	3 %
Absence d'instauration d'un QR code sur les bulletins de vote	10	15 %
Isoir	14	20 %

LES ÉCHANGES AVEC LES COMMUNES

Il convient, tout d'abord, de mentionner que les services communaux contactés dans le cadre de l'opération étaient, d'une manière générale, sensibilisés à la situation des personnes handicapées. Les agents du Défenseur des droits ont d'ailleurs reçu, dans la majorité des cas, un accueil chaleureux et bienveillant de la part des communes concernées.

Pour autant, les échanges ont révélé une certaine méconnaissance de la législation applicable et des difficultés concrètes rencontrées par les électeurs. Aussi, de nombreux interlocuteurs ont montré un certain étonnement à l'endroit des récriminations qui leur étaient faites. Cette incompréhension semble trouver son explication dans le fait que la plupart des communes avaient d'ores et déjà procédé à des aménagements, lesquels se révélaient néanmoins partiels ou inaboutis.

Par ailleurs, il convient de souligner que les communes concernées se sont montrées plutôt réceptives aux demandes du Défenseur des droits, alors même que celles-ci intervenaient à une période de forte activité pour leurs services.

En ce qui concerne les aménagements pouvant être réalisés dans des délais réduits (stationnement, accès au bureau, panneaux d'information), les interlocuteurs se sont généralement engagés à faire le nécessaire avant le second tour des élections municipales.

Lorsque la réalisation des installations s'avérait impossible avant la tenue du second tour, que ce soit en raison des délais ou de la configuration des lieux, les services municipaux se sont souvent évertués à réfléchir à des solutions alternatives.

À l'issue des opérations électorales, le suivi des réclamations par le Défenseur des droits a permis d'identifier les évolutions constatées entre les deux tours des élections municipales et à l'occasion des élections européennes. De même, les échanges de correspondance avec les communes concernées ont permis de noter un certain nombre d'améliorations et d'identifier les obstacles persistants en matière d'accessibilité.

Pour les élections politiques, personne ne s'est déclaré opposé à de telles sanctions, qui pourraient être prévues comme suit :

- Pour les candidats, elles s'appliqueraient sur les remboursements des frais de campagne, pour ceux qui en bénéficient. Ces remboursements seraient modulés à la baisse en cas de non respect des obligations du référentiel en vigueur. Il est vrai que cela ne concerne pas les candidats des élections municipales dans les communes de moins de 9 000 habitants, non plus que les « petits candidats dont le score est inférieur au seuil minimum pour être remboursé, mais il semble opportun de ne pas prévoir d'autres dispositions dans un premier temps ;
- Il est également proposé de moduler également les financements publics aux partis politiques pour tout ce qui concerne l'information politique en dehors des élections : sites web, publications, réunions publiques, etc. Si le principe ne heurte pas les représentants des partis politiques auditionnés, il convient néanmoins de prolonger la réflexion pour définir les modalités concrètes de l'application d'une telle règle. Une première étape, simple à mettre en place, pourrait ne concerner que les sites internet (nationaux et locaux), en exigeant des partis que ces sites soient conformes au référentiel exigé des candidats aux élections et que l'ensemble des documents émis par eux y soient disponibles.

Recommandation n°14 : Pour les élections politiques, assortir le non respect des référentiels de sanctions, sous forme d'une modulation à la baisse des remboursements des frais de campagne pour les candidats.

Recommandation n°15 : Prévoir également une modulation des financements publics des partis politiques dont les sites web ne seraient pas conformes aux référentiels d'accessibilité ou qui ne proposeraient pas en ligne l'ensemble des documents qu'ils émettent. Engager par ailleurs une réflexion avec les partis politiques sur les autres obligations envisageables, notamment au regard du facile à lire et à comprendre.

Pour les autres élections, les organisations syndicales auditionnées se sont déclarées favorables à des sanctions pour les organisateurs de scrutins (les entreprises), mais plus réticentes, comme les représentants des syndicats étudiants, sur des sanctions pesant sur les candidats. La mission préconise de ne pas prévoir de sanctions à ce stade, sans s'interdire de l'envisager dans quelques années si la situation n'évoluait pas favorablement.

D - Mieux informer et former sur les questions d'accessibilité électorale

Pour que les organisateurs de scrutins et les candidats agissent pour rendre les campagnes et les processus de vote accessibles aux personnes handicapées, la première des conditions est qu'ils soient bien informés. Comme l'a constaté le Défenseur des droits à l'occasion des dernières élections municipales, chaque fois que les communes ont été alertées par lui des difficultés qu'avaient pu rencontrer un électeur handicapé, elles ont répondu favorablement. Il n'y a donc pas de volonté de ne pas agir, mais sans doute le plus souvent une méconnaissance de ce qu'il convient

de faire. Des progrès sur l'accessibilité électorale passeront d'abord par une meilleure information des acteurs concernés et par une formation des organisateurs de scrutins.

1°) Améliorer l'information des organisateurs de scrutins et des candidats

L'information existe et, à l'instar des mémentos édités par le Comité interministériel du handicap (CIH) mentionnés précédemment, elle est de qualité. Mais elle souffre peut-être de trois défauts :

- Elle n'est pas assez « opérationnelle » : les mémentos précités renvoient eux-mêmes à d'autres documents ou sources d'information, et les autres brochures ou documents, notamment émises par les associations s'occupant de handicap ou en association avec elles portent sur un aspect de l'accessibilité. Il conviendrait que soit élaboré un document pratique à destination des organisateurs de scrutins et un autre à destination des candidats présentant explicitement et de façon pédagogique, notamment à l'aide de schémas, l'ensemble des règles à respecter ou recommandées. Le référentiel est un document normatif et n'a pas de vocation pédagogique. Il doit donc être complété d'un guide pratique ;

Recommandation n°16 : Publier un guide pratique des élections à destination des organisateurs de scrutin et un autre à destination des candidats qui intègre sous forme pédagogique et visuelle l'ensemble des règles en matière d'accessibilité.

- L'information du ministère de l'Intérieur sur l'accessibilité apparaît en second plan dans les documents fournis aux candidats. Ainsi pour les dernières élections municipales, les deux mémentos édités à l'usage des candidats des communes de moins de 1 000 habitants et pour ceux des communes de 1 000 habitants et plus ont bien une rubrique (§ 3.5) sur l'accessibilité, mais qui ne fait que donner le lien vers le mémento du CIH, sans autre précision. Il serait bénéfique d'insérer les éléments relatifs à l'accessibilité dans les parties générales (§ 3.2 Moyens de propagande autorisés) et au même titre que les autres obligations (ex : type de papier et couleur pour les bulletins, grammage et format pour les professions de foi, etc.) ;
- La diffusion aux mairies des mémentos du CIH a été faite par voie dématérialisée, pour en limiter les coûts. Si c'est tout à fait justifié, cela a pour conséquence que toutes les communes, et notamment celle de petite taille, ne repèrent pas l'information dans le flot de celles qui leur arrivent.

Recommandation n°17 : Diffuser les années d'élection à chaque commune un exemplaire papier du guide pratique.

2°) Former les organisateurs de scrutins

Pour optimiser l'utilisation des informations disponibles, et favoriser la sensibilisation des organisateurs de scrutin, et notamment des communes pour les élections politiques, l'organisation de séances de formation apparaît hautement souhaitable. Ces actions devraient être organisées par les préfectures de département à destination des agents communaux chargés de l'organisation des élections.

D'une durée d'une demi-journée, les sessions de formation ne devraient pas être dédiées aux questions d'accessibilité, mais englober l'ensemble du processus électoral. Un focus spécifique

porterait sur l'accessibilité, vue du côté des communes comme du côté des candidats, de sorte que les agents formés puissent eux-mêmes informer les élus et les candidats.

Recommandation n°18 : ~~Systematiser les actions de formation via les préfectures à destination des agents communaux chargés des élections. Ces formations porteraient sur l'organisation des scrutins en insistant sur les questions d'accessibilité.~~

Par ailleurs, les communes devraient organiser des réunions d'information/formation à destination des élus tenant les bureaux de vote, et au minimum aux présidents et vice-présidents de ces bureaux. Cette pratique existe dans certaines communes, mais dans la plupart des cas la formation se fait « sur le tas ». Des guides supports de formation élaborés par l'AMF et/ou le ministère de l'Intérieur pourraient être mis à disposition des agents communaux. Ils devraient intégrer les questions de l'accessibilité, en abordant les obligations à respecter, les recommandations des référentiels, mais aussi les bonnes pratiques en matière de comportement, notamment vis-à-vis des personnes handicapées intellectuelles ou psychiques.

Recommandation n°19 : ~~Inciter les communes à assurer une information/formation à destination des élus qui tiennent un bureau de vote, et au minimum les présidents et vice-présidents des bureaux. Cette formation insisterait sur les questions d'accessibilité.~~

E - Réflexions et propositions complémentaires

1°) Accessibilité électorale et assistance électronique au vote

Les technologies issues du numérique ont eu un fort impact sur l'accessibilité des services aux personnes handicapées, notamment pour celles ayant un handicap sensoriel. Le sujet du vote électronique doit donc être abordé, tant sous sa forme des machines à voter que par le vote électronique à distance, car il est de nature à favoriser l'autonomie des personnes dans le processus du vote. L'article L. 57-1 du code électoral prévoit ainsi que les machines à voter doivent « permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ».

La commission des lois du Sénat a publié très récemment un rapport d'information sur le vote électronique⁴⁴. Du fait d'un certain nombre d'imperfections de l'encadrement législatif et réglementaire mais aussi de failles de sécurité possibles lors de l'utilisation de machines à voter ou de vote électronique à distance, le rapport préconise une sorte de *statu quo* le temps de combler ces lacunes. De son côté, le ministère de l'intérieur s'est déclaré réticent sur la pérennisation du vote par machine à voter, et *a fortiori* pour l'extension de leur usage. En 2012, soixante-quatre communes ont utilisé des machines à voter, réunissant 1,5 million d'électeurs, et le vote électronique à distance (appelé vote par correspondance électronique) n'était accepté que pour l'élection des députés élus par les Français établis hors de France et celle des conseillers consulaires. La diffusion limitée de ces deux techniques de vote entrave donc d'autant les effets bénéfiques sur l'accessibilité des scrutins.

Il n'était évidemment ni possible ni pertinent pour la mission de reprendre l'instruction faite par le rapport sénatorial. Elle reconnaît les défauts soulevés et les risques majeurs induits par les machines

⁴⁴ Alain Anziani et Antoine Lefèvre, « Vote électronique ; préserver la confiance des électeurs ». Rapport n°445. Avril 2014. <http://www.senat.fr/rap/r13-445/r13-445.html>

L'accessibilité du bureau de vote

Qu'il s'agisse des établissements scolaires, des mairies ou de tout autre lieu ouvert au public, les lieux de vote sont fixés par arrêté préfectoral. Il appartient donc au Préfet, ainsi qu'au Maire et, le cas échéant, aux adjoints et conseillers municipaux qui président les bureaux de vote, de tout mettre en œuvre afin que l'ensemble des bureaux permette le vote des personnes en situation de handicap comme tout un chacun.

Le choix de l'emplacement du bureau est un facteur essentiel pour permettre aux électeurs à mobilité réduite, d'exercer leur devoir civique. Ils doivent être localisés dans un environnement accessible (voirie, stationnement, transports collectifs, etc.) pour permettre à chacun de s'y rendre en toute autonomie. En effet, l'inaccessibilité des bureaux de vote peut avoir des effets dissuasifs pour les citoyens en situation de handicap.

Il est donc nécessaire de privilégier exclusivement des bâtiments dont l'accès est de plain-pied ou, à défaut, de prévoir des aménage-

ments pour compenser les ruptures de niveaux. Ils peuvent se traduire par l'implantation d'un plan incliné dont la pente sera la plus douce possible et en tout état de cause inférieure à 5 % et d'une largeur de passage d'au moins 1,40 m. Des paliers de repos horizontaux sont indispensables en haut et en bas de ce plan incliné.

Il est recommandé de prévoir un palier de repos (1,40 m x 1,20 m) tous les 10 m dès qu'une pente supérieure à 2 % est aménagée sur une longue distance, sans attendre le seuil réglementaire. Sont tolérées des pentes jusqu'à 8 % sur une distance de 2 m, et jusqu'à 10 % sur une distance de 0,50 m, à condition qu'un palier de repos soit prévu juste après lesdites pentes. Si le plan incliné dépasse sur la voie publique, ses bords doivent être marqués par une couleur jaune pour une meilleure visibilité.

En outre, cet aménagement devra être complété par un garde-corps préhensible afin d'améliorer la sécurité et l'autonomie des personnes à mobilité réduite.

de la documentation pour familiariser les personnes handicapées avec les processus de vote.

Les candidats sont invités à mettre à disposition chacun des documents de propagande électorale des candidats (tracts, professions de foi...) simultanément en version papier imprimée, sur un site Internet répondant aux exigences du RGAA¹ et dans un format accessible ayant valeur probante, dont l'accessibilité relève de l'application de la loi de 2005 sur l'égalité des droits et des chances. Il doit également être disponible en version facile à lire et à comprendre (se reporter au chapitre « Bibliographie »). Cette mise à disposition sera effective dès l'ouverture de la campagne électorale, et jusqu'à fermeture du dernier bureau de vote.

Il est recommandé d'utiliser un contraste élevé afin de permettre de distinguer aisément les bulletins de la table où ils sont disposés. Les bulletins doivent être imprimés en

corps 16 au moins afin d'être le plus lisible possible. L'éclairage doit être renforcé au-dessus des tables.

Assurer un vote à bulletin secret

L'isoloir est un équipement indispensable pour garantir le principe du vote à bulletin secret. Encore faut-il pouvoir y accéder. Les aménagements doivent donc prendre en compte les besoins des personnes en situation de handicap, notamment celles circulant en fauteuil roulant. Cela se traduit par une zone d'approche libre de tout obstacle de 0,80 m x 1,30 m devant les équipements, tels que tablettes et urnes, ainsi qu'à l'intérieur des isoloirs.

Par ailleurs, le rideau doit descendre en dessous de la hauteur de la tablette. Enfin, les cheminements devront être sans obstacle et sans rupture de niveau.

La hauteur des tables ou tablettes sera de 0,70 m en sous-face et de 0,80 m maximum en face supé-

¹ • RGAA : Référentiel général d'accessibilité pour les administrations, Décret n° 2009-546 du 14 mai 2009

rieure, ces dimensions permettant de respecter l'accès des fauteuils roulants et l'accès aux personnes de petite taille

Pour faciliter le vote des personnes déficientes visuelles, il faut éviter toute surface réfléchissante et renforcer l'éclairage dans l'isoloir.

Les personnes avec déficiences mentales qui le souhaitent doivent pouvoir être accompagnées d'une personne qui les aidera à exprimer leur vote – sans décider à leur place

La loi du 11 février 2005 précise que les personnes handicapées doivent pouvoir voter de façon autonome, quel que soit leur handicap. Ses textes d'application précisent que le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de leur faciliter ce droit.

Les techniques de vote

Il est indispensable de faciliter l'exercice du droit de vote en veillant à ce que l'ensemble des techniques employées, telles que les urnes ou les machines de vote électronique, soient utilisables en toute autonomie pour tous les électeurs.

Il conviendra donc de veiller à ce que la hauteur de la fente de l'urne ainsi que celle des commandes des machines de vote électronique ne soient pas supérieures à 0,80 m.

L'urne doit être contrastée par rapport à la table où elle est située.

Pour permettre aux personnes en fauteuil roulant d'apposer leur signature à l'emplacement prévu à cet effet sur les feuilles d'émargement, il est recommandé de pouvoir placer celles-ci sur un support respectant : une hauteur maximale de 0,80 m du sol, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le

Annexe IV

- ① C. de Haute's ont de nature à décourager
les personnes handicapées d'exercer le droit fondamental
de leur est reconnu de participer au droit de suffrage,
notamment par les élections plénières - elles peuvent
donc se priver un phénomène d'abstention spécifique
lors des élections, qui il convient de prévenir par tous
moyens -
- ② Cette autorité constitutionnelle indépendante, créée
à la suite de la fusion de quatre autorités
administratives indépendantes préexistantes (* (note de
la) de
(97)

le Médiateur de la République,

[* note: La Haute autorité pour la lutte contre les
discriminations (HALDE), le Défenseur des droits
et la Commission nationale de déontologie de
la sécurité (CNDS) -]

- permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;
- ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur et par scrutin ;
- totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;
- totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;
- ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Article L. 62-2

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

Article L. 64

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : « l'électeur ne peut signer lui-même ».

III – COPIE DACTYLOGRAPHIQUE DE VITESSE

(Durée : 15 min. - Coefficient : 1)

Les candidats sont tenus d'effectuer le maximum de copie du texte imprimé ci-après.



97	« La France a eu besoin d'un pouvoir fort et centralisé pour se faire. Elle a aujourd'hui besoin
182	d'un pouvoir décentralisé pour ne pas se défaire », affirmait François MITTERRAND en
275	1981. Depuis plus de trente ans, la France est engagée dans un mouvement de décentralisation
361	résolu qui a modernisé notre pays. Si celui-ci n'a cessé de s'approfondir par touches
457	successives, il n'est pas allé à son terme. Une étape, complémentaire et ambitieuse, s'imposait
550	donc pour moderniser en profondeur notre organisation territoriale, armer le pays pour mieux
637	résister aux chocs et confirmer la capacité de la France à s'inscrire en tête des pays
725	développés, à soutenir le progrès, à garantir la cohésion entre les hommes et entre les
812	territoires. C'est une clarification de notre organisation territoriale, qui doit être
903	compréhensible par tous, que les citoyens attendent pour identifier les responsabilités de
1000	chacun des acteurs de la puissance publique. C'est une simplification des relations entre l'état
1091	et les collectivités qui s'impose pour restaurer la confiance réciproque, donner sa pleine
1179	cohérence à l'action publique et faire en sorte que chaque euro dépensé soit pleinement
1266	efficace au service de nos concitoyens. C'est une réforme respectueuse des missions de
1361	chaque acteur de la puissance publique qu'il nous faut conduire pour atteindre l'objectif fixé
1454	par le Président de la République, le 5 octobre 2012, en conclusion des états généraux de la
1546	démocratie territoriale organisés par le Sénat : « L'enjeu, c'est de mobiliser, préparer la
1635	mutation, la transition, créer des emplois, inventer un nouveau modèle de développement.
1732	Voilà ce que nous avons à mener, collectivités locales et état. L'enjeu, c'est d'utiliser toutes
1825	nos identités, toute notre diversité pour les unir dans un destin commun ». L'état est notre
1917	garant. Agir pour les générations futures en opérant des choix stratégiques pour développer les
2007	atouts exceptionnels du pays, définir la règle commune dans le respect des valeurs de liberté,
2107	d'égalité, de fraternité et de laïcité qui garantissent la cohésion nationale par-delà nos
2203	différences, contrôler l'application des lois, protéger les citoyens en exerçant l'ensemble des
2298	missions régaliennes et veiller à la cohésion sociale comme territoriale pour que nul ne reste
2396	en marge du destin national : telles sont les principales missions assurées par l'état. Si l'état
2494	est seul responsable de ces fonctions, les collectivités, dotées de conseils élus, sont les mieux
2589	désignées, dans le cadre de leurs compétences et en lien avec l'administration territoriale de
2685	l'état, pour assurer la déclinaison et la mise en œuvre des stratégies nationales, au plus près
2784	des populations et des territoires. C'est pourquoi notre organisation territoriale appelle un acte
2866	de transparence et de mise en responsabilité pour que chaque citoyen, chaque chef
2960	d'entreprise, chaque bénévole sache quel est le décideur public en charge, puisse évaluer ses
3057	résultats, interroger ses orientations. Un premier acte a été posé par la loi du 27 janvier 2014
3151	de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. En effet,
3244	par la création des métropoles, qui se substitueront aux structures existantes dans les plus
3338	grandes aires urbaines pour dynamiser le développement des territoires et faire jeu égal avec
3436	les métropoles européennes, par l'institution des conférences territoriales de l'action publique,
3536	instances de coordination de l'action des collectivités locales et de l'état, elle a ouvert la voie
3622	à des politiques publiques adaptées, dans chaque région, aux spécificités locales. Un
3719	deuxième acte fondateur est introduit par le présent projet de loi portant nouvelle organisation
3814	territoriale de la République. Il permet de mettre en œuvre, en s'appuyant sur les initiatives
3911	locales, les orientations fixées par le Président de la République à l'occasion de sa conférence
4007	de presse du 14 janvier que le Premier ministre a précisées lors de sa déclaration de politique
4100	générale du 8 avril dernier : un redressement appuyé sur une réforme structurelle renforçant
4197	l'efficacité de l'action des collectivités territoriales. A la clause de compétence générale qui
4288	permettait jusqu'à présent aux régions et aux départements d'intervenir en dehors de leurs
4374	missions principales, parfois de manière concurrente, souvent de façon redondante, se
4466	substitueront des compétences précises confiées par la loi à un niveau de collectivité. Les
4564	régions disposeront ainsi de tous les leviers nécessaires pour assurer, aux côtés de l'état, dans
4650	les territoires, la responsabilité du développement économique, de l'innovation et de

4739	l'internationalisation des entreprises. Cette compétence s'articulera avec les nouvelles
4828	compétences des métropoles. La région sera chargée d'élaborer une stratégie globale pour
4924	organiser la complémentarité des actions des collectivités et tirer ainsi parti du potentiel de
5017	chaque territoire, qu'il soit urbain ou rural. Pour remplacer les trop nombreux documents de
5113	programmation existants et simplifier leurs outils d'intervention, les régions élaboreront deux
5197	schémas : l'un pour le développement économique, l'autre en faveur de l'aménagement
5293	durable des territoires (énergie, mobilités, déchets...). Ces schémas seront rendus prescriptifs,
5387	pour que les stratégies soient effectives et adaptées à chaque contexte. Afin que les régions
5473	soient véritablement à même de remplir leurs missions et de soutenir le développement
5566	économique local, leur action doit pouvoir se déployer sur des territoires cohérents, tenant
5660	compte des mobilités de population entre bassins de vie et bassins économiques. Or toutes les
5755	régions françaises, dont le périmètre est né de l'aménagement administratif du territoire dans
5849	les années 1950, ne donnent pas la pleine mesure de leur puissance. C'est pourquoi le Premier
5940	ministre a annoncé un objectif de regroupements pour obtenir une division par deux de leur
6035	nombre. Le projet de loi renforce également les solidarités territoriales pour accompagner les
6130	communes et leurs établissements publics dans la mise en œuvre de leurs projets de territoire.
6217	Cette solidarité se traduira par la poursuite du mouvement de regroupement de communes
6312	pour disposer au 1 ^{er} janvier 2017 d'intercommunalités dont la taille correspondra aux réalités
6402	vécues et qui posséderont les moyens nécessaires pour offrir aux populations le niveau de
6494	services auquel celles-ci aspirent. Ce changement d'échelle et le renforcement du processus
6585	d'intégration territorial feront demain des intercommunalités, des structures de proximité
6680	incontournables dans l'aménagement et la conduite de l'action publique locale. Il faudra ainsi
6769	leur donner le moment venu toute leur légitimité démocratique. Dans une France organisée
6865	autour d'un état conforté dans ses prérogatives républicaines de garantie des grands équilibres
6959	territoriaux et de l'égalité entre les citoyens, de régions renforcées et d'intercommunalités
7051	puissantes et adaptées à l'exercice des compétences de proximité, le débat pourra s'engager
7142	sereinement sur les modalités de suppression des conseils départementaux à l'horizon 2020,
7239	pour aboutir à une révision constitutionnelle avant cette date. Enfin, parce qu'une collectivité
7331	plus fortement et plus clairement responsabilisée sur ses compétences implique et permet un
7422	meilleur contrôle démocratique, le projet de loi prévoit plusieurs articles portant sur la
7513	transparence financière et la démocratie locale. Ces dispositions accompagneront utilement
7609	les innovations des collectivités en matière d'évaluation des politiques publiques, d'accès aux
7703	données publiques, ou d'association des citoyens et des usagers aux processus de décision. Il
7797	s'agit de renforcer le lien entre les élus et les citoyens et de faire en sorte que la parole
7883	publique ne soit plus « une langue morte ». Notre pays a besoin d'une action publique efficace
7982	pour améliorer sa compétitivité et renforcer les solidarités entre ses territoires et ses
8078	générations. C'est l'objet de ce projet de loi de lui en donner tous les moyens. Le titre Ier a
8172	trait au renforcement des responsabilités régionales et à l'évolution de la carte des régions
8263	avec pour objectif le développement équilibré des territoires. Le chapitre Ier concerne le
8348	renforcement des responsabilités régionales. Afin de clarifier les compétences et en
8441	contrepartie des compétences nouvelles confiées dans ce chapitre aux régions ainsi que de la
8527	capacité à coordonner l'action régionale qui leur est conférée par le schéma régional
8619	d'aménagement et de développement durable du territoire, l'article 1 ^{er} limite la compétence de
8706	la région aux domaines expressément prévus par la loi, en garantissant toutefois la possibilité
8801	d'intervention en matière de logement et d'habitat, ainsi que dans les domaines de la politique
8854	de la ville et de la rénovation urbaine.

V - ÉPREUVE OBLIGATOIRE À OPTION

(Coefficient : 2)

Une épreuve à choisir parmi les deux suivantes :

- prise de note rapide,
- sténographie.

PRISE DE NOTES RAPIDE (Durée de l'enregistrement : environ 10 minutes - Restitution : 1 h 30)

Cette épreuve vise à apprécier les capacités d'écoute, de prise de notes rapide et de rédaction des candidats ainsi que leur esprit de synthèse.

Elle se déroule de la manière suivante : un enregistrement d'une conversation entre deux personnes est diffusé. Les candidats prennent des notes puis rédigent un compte rendu en **style indirect**. Sans être exhaustif ni respecter forcément le style des interlocuteurs lorsqu'il est trop familier, le compte rendu doit néanmoins retracer fidèlement les idées et les positions défendues. La qualité de l'expression, la variété des verbes choisis pour introduire les propos tenus par les intervenants ainsi que l'orthographe sont prises en compte dans la note.

La retranscription est effectuée sur le traitement de texte *Word*.



STÉNOGRAPHIE (Durée : 50 minutes)

Prise d'un texte en sténographie durant quatre minutes à la vitesse de 80 mots minute, suivie d'une transcription dactylographique de 45 minutes.



Madame la présidente, mesdames, messieurs les sénateurs,

La presse tient dans notre pays une place à part. Par la diversité des titres, la pluralité des opinions qui s'y expriment, par sa participation au débat démocratique, la presse française n'est pas seulement un pouvoir ou un contre-pouvoir, elle est simplement l'espace de liberté et de débat qui rend possible la vie en démocratie, elle en est même le corollaire indispensable. L'examen de cette proposition de loi sur la modernisation du secteur de la presse vient à point nommé. Notre pays vient de vivre une des pires attaques terroristes depuis la fin de la guerre. L'attaque contre *Charlie Hebdo* voilà un mois visait certes à décimer une rédaction, mais aussi à frapper au cœur la République. Je suis heureuse de voir que le travail en commission a permis un débat très ouvert, où chaque famille politique a pu formuler des propositions

d'amélioration du texte, dont plusieurs ont pu être acceptées. Ce travail collectif, dont je vous remercie, mesdames, messieurs les sénateurs, montre que l'avenir du secteur de la presse est un enjeu républicain et démocratique. Il prend évidemment un relief particulier dans le contexte dramatique de l'attaque du mois de janvier dernier. Je ne reviendrai pas sur la crise structurelle que traverse la presse, dont le diagnostic est largement connu et partagé : la révolution numérique bouleverse les modèles économiques de ce secteur, mais aussi les usages de lecture. Ces mutations ne remettent pas en cause les principes fondamentaux qui gouvernent la presse : la garantie du pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment politiques, qui ne saurait être effectif sans la possibilité d'une distribution libre sur l'ensemble du territoire et d'un égal accès à la presse par tous les citoyens. Cette proposition de loi se décline en trois volets dont le premier est le renforcement de la régulation de la distribution de la presse.

Intervention de Mme Fleur PELLERIN, ministre de la culture et de la communication, proposition de loi portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse (examen en séance publique le 5 février 2015).